

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 144

présenté par

M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille,  
M. Morel-À-L'Huissier, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer à l'alinéa 4 les quatre alinéas suivants :

« Art. 222-23-2. – Le crime prévu à l'article 222-23-1 commis par un majeur sur la personne d'un mineur de dix-huit ans est qualifié d'incestueux et est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis par :

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un demi-frère, une demi-sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, un cousin ou une cousine ;

« 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent article ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2° , s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit de créer une infraction autonome d'inceste plus sévèrement réprimée.